

2014

Table des matières

Chapitre 1er DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} Champ d'application

Article 2 Définitions
Article 3 Compétences

Chapitre 2 GESTION DES DECHETS

Article 4 Tâches de la Commune

Article 5 Ayants droit

Article 6 Devoirs des détenteurs de déchets Article 7 Récipients et remise des déchets

Article 8 Déchets exclus

Article 9 Feux de déchets

Article 10 Pouvoir de contrôle

<u>Chapitre 3</u> <u>FINANCEMENT</u>

Article 11 Principes
Article 12 Taxes

1000

Article 13 Décision de taxation

Article 14 Echéance

<u>Chapitre 4</u> <u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>

Article 15 Exécution par substitution

Article 16 Recours
Article 17 Sanctions

<u>Chapitre 5</u> <u>DISPOSITIONS FINALES</u>

Article 18 Abrogation

Article 19 Entrée en vigueur

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Roche édicte le règlement suivant :

Chapitre 1er - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - Champ d'application

- ^{1.1}Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Roche.
- ^{1,2}|l s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déChets.
- ^{1,3} Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2.- Définitions

²¹ On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

- ^{2'2} Sont notamment réputés déchets urbains :
- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le Verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

Article 3.- Compétences

- ^{3'1} La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.
- ³⁷² Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

^{2'3} Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

- ^{3'3} La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).
- ^{3.4} Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par SATOM à Monthey.

Chapitre 2 - GESTION DES DECHETS

Article 4.- Tâches de la Commune

- ^{4'1} La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.
- ^{4'2} Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.
- ^{4'3} Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.
- ^{4.4} Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.
- ^{4'5} Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle organise un service de broyage. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.
- ^{4'6} Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place au moyen de l'Infodéchets.

Article5,- Ayants droit

- ⁵¹Les postes de collecte des déchets (éco-points) sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.
- ^{5'2}Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets

6°1 Les ménages remettent les ordures ménagères dans les conteneurs prévus à cet effet pour les ramassages organisés par la commune.

- 6º2 Les ménages vont déposer à la déchetterie mobile **les déchets encombrants** qu'ils détiennent lors des ramassages organisés par la Commune Selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains Valorisables.
- 6'3 Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.
- 6.4 Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.
- 6.5 Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.
- 6'6 Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.
- 67 Les entreprises sont tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables. Elles peuvent déposer leurs déchets incinérables ménagers dans les sacs taxés pour les ramassages communaux.
- ^{6'8} Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Article 7.- Récipients et remise des déchets

^{7.1}Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

⁷²Les bâtiments de plusieurs logements sont équipés de conteneurs d'un type défini (Molok) par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

Article 8.- Déchets exclus

^{8'1}Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,

Règlement communal sur la gestion des déchets

- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

^{8'2}La directive communale (Info-déchets) précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9.- Feux de déchets

^{9'iLes} feux de déchets sont interdits sur le territoire communal. A l'exception des petits feux de jardin

Article 10.- Pouvoir de Contrôle

^{10.1}Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3-FINANCEMENT

Article 11. - Principes

11.1 Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

^{11,2}La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximum de la contribution.

¹¹³Jusqu'à concurrence des montants maximum prévus à l'article 12, la Municipalité soumet pour approbation au Conseil communal l'adaptation des montants de la taxe forfaitaire et celle des sacs à ordures lorsqu'elle l'estime nécessaire en fonction de l'évaluation des Charges, des excédents et des déficits des années précédentes. Une commission gestion des déchets étudie les montants proposés et rapporte au Conseil communal.

Article 12.- Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures :

12.A.1Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

Maximum:

1.25 francs par sac de 17 litres,

2.50 francs par sac de 35 litres,

4.75 francs par sac de 60 litres,

7.50 francs par sac de 110 litres.

Règlement communal sur la gestion des déchets

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

B. Taxes forfaitaires

^{12,B,1}Les taxes forfaitaires sont fixées dans la limite des montants ci-dessous :

- Fr. 120.00 par an (TVA en sus) au maximum par habitant dès l'année des 18 ans,
- Fr. 400.00 par an (TVA en sus) au maximum par entreprise. On entend par « entreprise » : toute entité commerciale, inscrite au registre du commerce ou soumise à la TVA ou titulaire d'une autorisation, patente, licence pour son activité, exceptées les sociétés locales et sociétés de bienfaisance.
- ^{12,8,2} Pour les personnes inscrites en résidence secondaire, il sera perçu auprès du chef de ménage une taxe forfaitaire identique à celle fixée pour les habitants.
- ^{12.B.3} La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.
- ^{12,B,4} En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

C. Taxes spéciales

^{12,C,1} La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

^{12.C.2}La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

Article 13.- Décision de taxation

^{13,1}La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

^{13,2}La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14.- Echéance

^{14.1}Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

 $^{14.2}$ Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 - SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

<u>Article 15.- Exécution par substitution</u>

^{15.1} Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

^{15,2}La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 16.- Recours

^{16.1} Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

^{16,2} Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

^{16.3} Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

¹⁶⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 17.-Sanctions

^{17.1} Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

^{17.2} La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

^{17.3} Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 - DISPOSITIONS FINALES

Article 18.- Abrogation

^{18.1}Le présent règlement abroge et remplace celui du 24 septembre 1997 - modifié le 4 juin 2009.

Article 19.- Entrée en vigueur

^{19,1} Le présent règlement, dûment approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Adopté par la municipalité lors de la séance du 28 mai 2013

AU N OM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

secrétaire

A Gremion

N. Bronner

Adopté par le Conseil communal lors de la séance du 24 juin 2013

Pour le Conseil Communal de Roche

Le Président

.-M. Chavannes

La Secrétaire

Doobot

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

Lausanne, le1.4.1.4.1.2013

M. ch anathe





ANNEXES

Annexe 1 -

Directives concernant le calcul et l'encaissement de la taxe forfaitaire ainsi que la taxation des entreprises

Annexe 2 -

Directive concernant l'allègement de la taxe

Annexe 3

Mesures municipales concernant les sanctions et amendes en relation avec les déchets



Règlement communal sur la gestion des déchets

Directive concernant le calcul et l'encaissement de la taxe forfaitaire ainsi que la taxation des entreprises

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité soumet pour approbation au Conseil communal l'adaptation du montant de la taxe forfaitaire en fonction de l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Cette taxe sera calculée par habitant.

- A) Les enfants et les adolescents sont exemptés de la taxe forfaitaire. Ils seront soumis à son paiement dès l'année civile au cours de laquelle ils fêtent leur 18ème anniversaire. En cas d'arrivée dans la commune ou de départ en cours d'année, la taxe est due prorata temporis, par mois entier, sur la foi de l'inscription auprès du Contrôle des Habitants.
- Montant de la taxe forfaitaire individuelle adulte :

CHF 100.- TVA en sus

- B) Les petites entreprises, soit les bureaux, art et métier, commerce, activité accessoire, à domicile, à faible taux de déchets (jusqu'à 3 EPT), dont les déchets produits sont équivalents à ceux d'un ménage, sont soumises à la "taxe forfaitaire entreprise B" et devront éliminer leurs déchets dans des sacs taxés. Cette taxe, facturée une fois par année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cessation d'activité.
- Montant de la taxe forfaitaire entreprise B dès le 01.01.2025: CHF 100.-TVA en sus
- C) Les autres entreprises, soit pour l'industrie, le commerce et l'artisanat à fort taux de déchets (plus de 3 EPT) feront éliminer leurs déchets industriels par une entreprise spécialisée. Une attestation sera transmise annuellement aux services communaux à titre de contrôle. Pour leurs déchets ménagers incinérables, les entreprises utiliseront des sacs taxés et, afin de participer au financement des infrastructures communales selon le principe de la mise à disposition, elles sont également soumises à la "taxe forfaitaire entreprise C". Cette taxe, facturée une fois par année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cessation d'activité.
- Montant de la taxe forfaitaire entreprise C dès le 01.01.2025 : CHF 300.-TVA en sus

Adopté en séance de Municipalité le mardi 20 août 2024

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

la Syndique

Tal Secrétaire municipale

A. Tulot

R. Duronio

Ratifié par le Conseil communal lors de séance du 11 septembre 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

la Présidente

la Secrétaire

L. Seewer

Deubelbeiss



Annexe 2

Directive concernant l'allègement de la taxe.

Afin de ne pas pénaliser les familles avec des enfants ainsi que certaines catégories de citoyens, la Municipalité décide des actions suivantes qui sont de sa compétence :

a) Naissance

En cas de naissance, lors de l'inscription au contrôle des habitants, le représentant légal peut retirer gracieusement 2 rouleaux de sacs de 35 litres.

b) Jeunes enfants

Pour les jeunes enfants, le représentant légal peut retirer annuellement au contrôle des habitants 2 (deux) rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant de moins de quatre ans (situation au 1^{er} janvier), et 1 (un) rouleau de sacs de 35 litres par année pour les enfants qui ont des fuites urinaires accidentelles nocturnes ou énurésies jusqu'à une quinzaine d'années ceci sur présentation d'une ordonnance médicale.

c) Personnes avec des difficultés financières

Les adultes, au bénéfice d'une prestation complémentaire, au RI ou dans le besoin peuvent contacter le service social afin de trouver un arrangement pour le paiement de la taxe forfaitaire.

d) Incontinence

Les adultes devant porter des protections contre l'incontinence peuvent solliciter le CMS ou, sur présentation d'une attestation médicale, obtenir des rouleaux de sacs à moitié prix.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 mai 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE Le syndic secrétaire

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 24 juin 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le présient

(la sec) étaire



Annexe 3

Mesures municipales concernant les sanctions et amendes en relation avec les déchets

Pour les cas de dénonciations prévues à l'article 17 du règlement communal sur la gestion des déchets, la Municipalité fixe le tarif des amendes pour toute infraction comme suit:

Usage de sac non Officiel	Fr. 200 par cas
Dépôt de déchets sur le domaine public en dehors des conteneurs prévus à cet effet	Fr. 100 par Cas
Dépôt de déchets sur le domaine public en dehors des jours et horaires de ramassage indiqués dans le calendrier de collectage	Fr. 100 par Cas
Dépôts de déchets divers et encombrants sur le domaine public	Fr. 100 par cas
Dépôt de déchets encombrants ou en vrac dans les conteneurs réservés aux ordures ménagères	Fr. 100,- par Cas
Dépôt de déchets en pleine nature, forêts, haies, etc.	Fr. 200 par Cas

En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

Ces amendes sont accompagnées des frais y relatifs, soit:

Etablissement du dossier, frais administratifs et élimination des déchets	CHF. 80 par cas
Frais de recherche de propriété, ouverture de sac, identification, etc.	Frais effectifs au tarif horaire de Fr. 70

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 mai 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE Le syndic

la secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Roche, le 24 juin 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

la-secrétaire